

VD_GERICHTE PT15.035623 vom 6. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT15.035623

FR: VD_GERICHTE PT15.035623 du 6 juillet 2021

IT: VD_GERICHTE PT15.035623 del 6 luglio 2021

Erwägungen

E. 11

et 15 décembre 2017 par les parties et selon laquelle celles-ci sollicitaient la radiation de l'hypothèque légale inscrite sur l'immeuble propriété de A.A._____, un montant de 256'724 fr. 55, issu de la vente de ce même immeuble devant être consigné en mains de [...], notaire, en remplacement de l'hypothèque légale susmentionnée. La Juge déléguée a, dans le même prononcé, constaté la caducité de l'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 27 novembre 2015, ordonné la radiation de l'inscription provisoire de l'hypothèque légale des artisans et entrepreneurs et suspendu la cause afin de permettre la tenue de pourparlers transactionnels entre les parties. h) Le 19 septembre 2018, la cause a été reprise. i) Le 10 janvier 2019, la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale a tenu l'audience de premières plaidoiries. A cette occasion, N._____, représentée par un avocat, a déposé des « déterminations sur la duplique déposée le 12 septembre 2017 » et a modifié, avec l'accord de A.A._____, sa conclusion n° II comme il suit : « II. Ordre est donné à [...], notaire à [...], de libérer en faveur de N._____ le montant de Fr 256'724.55 consigné en ses mains suite à la convention conclue entre les parties les 11 et 15 décembre 2017. ». N._____ a produit un bordereau de pièces complémentaires, contenant notamment la pièce 203, à savoir une correspondance de A.A._____ du 15 mai 2014. k) Le 21 mai 2019, la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale cantonale a tenu audience pour l'interrogatoire en qualité de partie de Q._____, ainsi que pour l'audition de plusieurs témoins, à savoir B.A._____, [...] et [...].

- 14 - l) Les parties ont renoncé à la tenue d'une audience de plaidoiries finales et ont déposé des plaidoiries écrites datées du 16 novembre 2020. A cette occasion, N._____ a modifié ses conclusions comme il suit : « I. A.A._____ est reconnue débitrice de N._____ d'un montant de CHF 233'899.-, avec intérêts à 5% à compter du 21 août 2015, et lui en doit prompt et immédiat paiement. II. Ordre est donné à la Notaire [...] de libérer, en mains de N._____, le montant de CHF 233'899.-, avec intérêts à 5% l'an à compter du 21 août 2015. ». m) Le 17 décembre 2020, les parties ont déposé des plaidoiries écrites responsives. En droit : 1. 1.1 Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance pour autant que la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, soit de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC). 1.2 En l'espèce, interjeté en temps utile par une partie qui a un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), dirigé contre une décision finale de première instance et portant sur des conclusions supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable. 2. L'appel peut être formé pour violation du droit ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit

applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits

- 15 - sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 2 et les références citées) et vérifie si le premier juge pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). Si un point est critiqué et motivé et que la Cour d'appel peut donc entrer en matière, elle est ensuite libre dans l'application du droit (art. 57 CPC), n'étant liée ni par la motivation du tribunal de première instance, ni par celle de l'appelant. Si elle ne peut pas approuver le raisonnement du tribunal de première instance sur le point litigieux, elle doit procéder à une substitution de motifs, qu'il lui incombe de motiver (TF 4A_218/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.1.2 ; TF 4A_376/2016 du 2 décembre 2016 consid. 3.2.2). L'art. 29a Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) n'interdit pas une telle substitution de motifs (TF 4A_278/2020 du 9 juillet 2020 consid. 2.3.3, RSPC 2020 p. 510). 3. A titre liminaire, on relève que c'est à raison que l'autorité précédente a estimé, vu l'application de la maxime des débats, qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte d'éléments produits après le double échange d'écritures (jgt, pp. 14-15), qui s'est clôturé par le dépôt par l'intimée de sa duplique du 12 septembre 2017 (cf. consid. 4.1 infra et les dispositions légales citées). Dans ces circonstances, l'état de fait du présent arrêt ne retiendra pas d'éléments non allégués dans ce cadre. Ainsi, la référence à la pièce 203, produite à l'occasion de l'audience de premières plaidoiries du 10 janvier 2019, à savoir un courrier censé daté du 15 mai 2014 par lequel l'intimée aurait demandé à R._____ s'il y avait des factures ouvertes ne sera pas prise en considération, comme le requiert l'appelante dans son appel (cf. appel, p. 3 ch. 6 notamment). De même, les faits allégués dans le cadre des plaidoiries écrites ne peuvent pas être pris en compte. 4. L'appelante invoque une constatation arbitraire des faits et les principes du fardeau de l'allégation et de la contestation et se réfère à l'ATF 144 III 519 (consid. 5.2.2.3 notamment). Elle expose avoir allégué

- 16 - que du temps où l'intimée était l'associée-gérante de R._____, à savoir du 4 juillet 2001 au 26 février 2014, elle avait confié à cette société la rénovation totale du bâtiment dont elle était propriétaire, avoir détaillé les travaux effectués et avoir produit des rapports d'heures journalières du 4 février 2008 au 21 mai 2015 ainsi que la facture détaillée comprenant tous les travaux réalisés. Elle cite à l'appui de son grief les allégués 4 à 16 de sa demande du 23 août 2016. L'appelante considère que l'intimée aurait failli à son devoir de contestation, en se contentant de contester avoir donné son accord pour les travaux réalisés le 1er février 2014, et que ce serait à bon droit qu'elle aurait estimé que l'intimée a admis que les travaux effectués avant le 30 juin 2009, date que l'acquisition de l'immeuble par cette dernière, avaient bel et bien été commandés. L'appelante soutient en définitive qu'elle n'avait pas à prouver davantage ce fait et reproche à l'autorité de première instance de n'avoir pas suivi cette appréciation. L'appelante considère par ailleurs qu'elle a apporté la preuve que les travaux litigieux ont été commandés par l'intimée, que le contrat d'entreprise liant les parties portait sur l'intégralité de ces travaux, y compris ceux réalisés antérieurement au 30 juin 2009, et que ce contrat a été tacitement conclu à titre onéreux. 4.1 Il résulte de la jurisprudence (ATF 144 III 519 consid. 5, repris notamment dans l'arrêt TF 4A_535/2018 du 3 juin 2019 consid. 4 et les références citées) que lorsque la maxime des débats est applicable (art. 55 al. 1 CPC), il incombe aux parties, et non au juge, de

rassembler les faits du procès. Les parties doivent alléguer les faits sur lesquels elles fondent leurs prétentions (fardeau de l'allégation subjectif), produire les moyens de preuve qui s'y rapportent (art. 55 al. 1 CPC) et contester les faits allégués par la partie adverse, le juge ne devant administrer les moyens de preuve que sur les faits pertinents et contestés (art. 150 al. 1 CPC). En vertu de l'art. 221 al. 1 let. d CPC, respectivement de l'art. 222 al. 2 CPC, les faits doivent être allégués en principe dans la demande, respectivement dans la réponse pour les faits que doit alléguer le défendeur. Ils peuvent l'être dans la réplique et la duplique si un deuxième

- 17 - échange d'écritures est ordonné ou, s'il n'y en a pas, par dictée au procès-verbal lors des débats d'instruction (art. 226 al. 2 CPC) ou à l'ouverture des débats principaux, avant les premières plaidoiries. Les faits pertinents allégués doivent être suffisamment motivés (charge de la motivation des allégués) pour que, d'une part, le défendeur puisse dire clairement quels faits allégués dans la demande il admet ou conteste et que, d'autre part, le juge puisse, en partant des allégués de fait figurant dans la demande et de la détermination du défendeur dans la réponse, dresser le tableau exact des faits admis par les deux parties ou contestés par le défendeur, pour lesquels il devra procéder à l'administration de moyens de preuve (art. 150 al. 1 CPC), et ensuite appliquer la règle de droit matériel déterminante. Les exigences quant au contenu des allégués et à leur précision dépendent, d'une part, du droit matériel, soit des faits constitutifs de la norme invoquée et, d'autre part, de la façon dont la partie adverse s'est déterminée en procédure : dans un premier temps, le demandeur doit énoncer les faits concrets justifiant sa prétention de manière suffisamment précise pour que la partie adverse puisse indiquer lesquels elle conteste, voire présenter déjà ses contre-preuves ; dans un second temps, si la partie adverse a contesté des faits, le demandeur est contraint d'exposer de manière plus détaillée le contenu de l'allégation de chacun des faits contestés, de façon à permettre au juge d'administrer les preuves nécessaires pour les élucider et appliquer la règle de droit matériel au cas particulier. Plusieurs éléments de fait concrets distincts, comme les différents postes du dommage, doivent être présentés sous plusieurs numéros, car cela est nécessaire pour permettre au défendeur de se déterminer clairement. Toujours suivant les arrêts précités, en ce qui concerne l'allégation d'une facture (ou d'un compte), il arrive que le demandeur allègue dans sa demande (voire dans sa réplique) le montant total de celle-ci et qu'il renvoie pour le détail à la pièce qu'il produit. Dans un tel cas, il faut examiner si la partie adverse et le tribunal obtiennent ainsi les informations qui leur sont nécessaires, au point que l'exigence de la reprise du détail de la facture dans l'allégué n'aurait pas de sens, ou si le renvoi est insuffisant parce que les informations figurant dans la pièce

- 18 - produite ne sont pas claires et complètes ou que ces informations doivent encore y être recherchées. Il ne suffit en effet pas que la pièce produite contienne, sous une forme ou sous une autre, lesdites informations. Leur accès doit être aisé et aucune marge d'interprétation ne doit subsister. Le renvoi figurant dans l'allégué doit désigner spécifiquement la pièce qui est visée et permettre de comprendre clairement quelle partie de celle-ci est considérée comme alléguée. L'accès aisé n'est assuré que lorsque la pièce en question est explicite (selbsterklärend) et qu'elle contient les informations nécessaires. Si tel n'est pas le cas, le renvoi ne peut être considéré comme suffisant que si la pièce produite est concrétisée et commentée dans l'allégué lui-même de telle manière que les informations deviennent compréhensibles sans difficulté, sans avoir à être interprétées ou recherchées. Cette jurisprudence précise ensuite que les faits doivent être contestés dans la réponse (art.

222 al. 2, 2e phrase, CPC) et, pour les faits allégués par le défendeur, en règle générale, dans la réplique, car seuls les faits contestés doivent être prouvés (art. 150 al. 1 CPC). Une contestation en bloc (pauschale Bestreitung) ne suffit pas. La partie adverse peut en principe se contenter de contester les faits allégués, puisqu'elle n'est pas chargée du fardeau de la preuve et n'a donc en principe pas le devoir de collaborer à l'administration des preuves. Dans certaines circonstances exceptionnelles, il est toutefois possible d'exiger d'elle qu'elle concrétise sa contestation (charge de la motivation de la contestation), de façon que le demandeur puisse savoir quels allégués précis sont contestés et, partant, puisse faire administrer la preuve dont le fardeau lui incombe ; plus les allégués du demandeur sont motivés, plus les exigences de contestation de ceux-ci par la partie adverse sont élevées. Ainsi, lorsque le demandeur allègue dans ses écritures un montant dû en produisant une facture ou un compte détaillés, qui contient les informations nécessaires de manière explicite (cf. supra), on peut exiger du défendeur qu'il indique précisément les positions de la facture ou les articles du compte qu'il conteste, à défaut de quoi la facture ou le compte est censé admis et n'aura donc pas à être prouvé (art. 150 al. 1 CPC ; pour le tout ATF 144 III 519 consid. 5.2, repris notamment in TF

- 19 - 4A_535/2018 du 3 juin 2019 consid. 4 et les références citées). Le Tribunal fédéral a déduit cette incombance à la charge du défendeur, applicable comme exposée ci-dessus uniquement dans des circonstances exceptionnelles, des règles de la bonne foi (ATF 117 II 113 consid. 2). 4.2 En l'espèce, les allégués de l'appelante ne sont pas suffisamment précis pour que la jurisprudence qui précède puisse s'appliquer. L'appelante a en effet allégué que l'intimée avait confié à R. _____ la « rénovation totale du bâtiment dont elle est propriétaire ». A la suite de cet allégué, elle a exposé que R. _____ « s'est chargée de l'exécution de divers travaux », distinguant ensuite ceux-ci par lieu d'intervention. A l'appui de ces allégués, l'appelante s'est bornée à renvoyer à une seule pièce, intitulée « récapitulatif du 2 juillet 2015 ». Les rapports d'heures journalières du 4 février 2008 au 21 mai 2015 que l'appelante invoque dans son appel (p. 6 ch. 22) n'ont quant à eux pas été produits à l'appui des allégués précités. Cela dit, le « récapitulatif » se résume à des listes de travaux sur onze pages, sans la mention d'aucune date. Or il résulte de l'expertise judiciaire mise en œuvre dans le cadre du présent litige que les travaux objets du « récapitulatif » portent sur une période allant du 4 février 2008 au 22 mai 2015, soit de plus de 7 ans, dont notamment une partie où l'intimée n'était pas propriétaire de l'immeuble (jusqu'au 30 juin 2009) et une partie où elle n'était plus associée gérante de la société R. _____ (dès le 30 janvier 2014). Il ressort en outre de la décision du 19 juin 2014 d'institution d'une curatelle de représentation et de gestion avec limitation des droits civils à l'endroit de l'intimée que, durant cette période, les travaux litigieux sur l'immeuble ont été commandés par B.A. _____ lui-même, alors qu'il était gérant de R. _____. Ainsi, l'exposé d'une série de travaux, vague puisqu'exposés en bloc par l'appelante, sans par ailleurs aucune date permettant à son destinataire de s'orienter, n'est pas suffisant pour permettre l'application de la jurisprudence qui précède. Dût-on tenir compte des rapports d'heures journalières produits sous pièces 8 à 187 et 206 à 226, que leur seul nombre, pour établir une commande, respectivement l'exécution de travaux, démontre clairement qu'il ne s'agit pas de pièces dont, aux termes de la jurisprudence rappelée ci-dessus, aucune marge

- 20 - d'interprétation ne substituerait à la lecture. Tel n'est clairement pas le cas. Au demeurant, cette jurisprudence repose sur le principe de la bonne foi des parties en procédure. Or, même face à une allégation suffisante dans la demande, on ne saurait ici

reprocher à l'intimée de s'être bornée à contester avoir commandé les travaux objets du récapitulatif d'une part, l'exécution de ceux-ci d'autre part. L'intimée ayant en effet été mise sous curatelle en juin 2014 concernant la gestion de son immeuble à la suite du signalement de son époux, il aurait fallu demander au curateur de cette dernière de déterminer si elle avait, à un moment non défini, par exemple entre 2008 et 2014, commandé les travaux objets du récapitulatif, voire si les travaux commandés avaient été exécutés. Or le curateur ne saurait être capable de répondre à ces questions. Il est donc juste de s'en tenir au principe, soit qu'il incombait en l'espèce à l'appelante d'alléguer et en cas de contestation, comme ici, des allégués relatifs à la commande de travaux (all. 6) et à leur exécution (all. 7 à 16 notamment), de démontrer la réalité des faits ainsi allégués. Il est pour le surplus téméraire de soutenir que l'intimée n'aurait pas contesté la commande des travaux effectués avant le 30 juin 2009 (appel, pp. 6 et 7). En effet, d'une part, comme cela a été indiqué ci-dessus, les allégués de la demande du 23 août 2016 n'indiquaient aucune date de commande ou d'exécution de travaux. D'autre part, la commande par l'intimée de travaux, quels qu'ils soient, a été dûment contestée. Le grief de nature procédurale, infondé, doit ainsi être rejeté. L'état de fait du jugement entrepris ne saurait en conséquence être rectifié en ce sens que l'intimée aurait admis avoir commandé les travaux litigieux.

4.3 Pour le surplus, le dossier ne contient aucun élément permettant de retenir que l'intimée aurait commandé, en son nom et pour son compte, l'un ou l'autre des travaux exposés dans le récapitulatif du 2 juillet 2015, et encore moins l'ensemble de ces travaux. En particulier, ce - 21 - récapitulatif ne contient aucun élément sur ce point. L'émission d'une facture à l'attention d'une personne, adressée qui plus est jusqu'à sept ans après le début de la prétendue commande des travaux, et après que des prétentions aient été émises contre leur auteur, en l'occurrence en loyer, n'est absolument pas probant de la qualité de débitrice du destinataire de dite facture. A cela s'ajoute que les travaux dont le paiement est réclamé ont commencé le 4 février 2008, soit plus de seize mois avant que l'intimée ne devienne propriétaire de l'immeuble, le 30 juin 2009. Dans ces conditions, on ne voit pas et, aucun élément ne permet de le retenir que l'intimée aurait commandé en son nom et pour son compte des travaux avant cette dernière date sur l'immeuble d'un tiers, respectivement qu'elle devrait être considérée comme débitrice du paiement de tels travaux. Dès lors qu'il n'a pas été allégué et établi quels travaux parmi ceux allégués avaient été effectués après le 30 juin 2009, on ne saurait retenir pour ce motif déjà que l'intimée aurait commandé certains d'entre eux et en devrait par conséquent le paiement à R._____. Au demeurant, s'agissant de la période postérieure à l'acquisition par l'intimée de l'immeuble en question, on relève que l'appelante souligne dans son appel que R._____ avait déjà ses locaux dans l'immeuble en question. Or la facture datée du 2 juillet 2015 fait état de travaux dans les ateliers notamment. De plus, l'expert a, à cet égard, retenu que la société précitée avait effectué des travaux en partie pour ses « bureaux/atelier... » (cf. rapport d'expertise complémentaire, p. 9 in fine). Dans ces conditions, on ne saurait déduire de l'exécution éventuelle de travaux sur l'immeuble de l'intimée, après son acquisition, que l'intimée les aurait commandés en son nom et pour son compte. Que l'intimée ait accepté que des travaux – indéterminés – soient effectués sur son immeuble ne signifie dans de telles circonstances pas qu'elle les ait commandés en son nom et pour son compte. Au contraire, dans la mesure où R._____ occupait des locaux dans l'immeuble concerné, il apparaît plus que probable que de nombreux travaux aient été faits par cette société pour son seul avantage et que les travaux litigieux n'ont donc pas été commandés par l'intimée pour elle-même. La pièce 304 (p. 6) atteste

- 22 - au demeurant que les travaux n'ont pas été commandés par l'intimée mais par B.A._____. A cet égard, la pièce 203 produite par l'appelante ne lui est d'aucune aide. Produite après le double échange d'écritures, cette pièce est d'une part irrecevable. D'autre part, la valeur probante d'une telle pièce – un prétendu courrier du 15 mai 2014 de l'intimée à son époux dont elle était séparée, représentant R._____ – éveille les plus grands doutes. On ne voit en effet pas pourquoi l'intimée, juste séparée de B.A._____, aurait soudainement été lui demander « s'il y avait des factures » de l'entreprise, dont les parts avaient d'ailleurs été toutes transférées au prénommé lors de leur séparation. De plus, celui-ci ayant signalé son épouse le 15 novembre 2013, il ne pouvait ignorer que l'intimée n'était plus à même de gérer seule l'immeuble dont elle était propriétaire. Ainsi, même aux yeux du nouvel associé gérant unique de R._____, il est peu probable que l'intimée, si elle avait vraiment formulé une telle demande, ait été réellement à même de comprendre ce qu'elle faisait. Enfin, cette lettre n'est pas signée par l'intimée et le coupon de réponse figurant au bas de celle-ci n'a pas été rempli par R._____. Dans ces conditions, force est de constater que l'appelante a échoué à démontrer que l'intimée aurait commandé, en son nom et pour son compte, à R._____, les travaux objets de la présente procédure, respectivement même l'un ou l'autre. Le rejet de la demande du 23 août 2016 par la Chambre patrimoniale cantonale peut donc, à ce stade déjà, être confirmé, par substitution de motifs. 4.4 A cela s'ajoute que, selon la jurisprudence, lorsque le litige porte sur le caractère onéreux du contrat, il appartient à l'entrepreneur d'établir qu'une rémunération a été convenue (art. 8 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210] ; ATF 127 III 519 consid. 2a et les références citées ; TF 4C.285/2006 du 2 février 2007 consid. 2.2 ; Gauch, Le contrat d'entreprise, adaptation française par Benoît Carron, Zurich 1999, n. 112, p. 34 ; Tercier et al., Les contrats spéciaux, 5e éd., Zurich 2016, n. 3642 ; Zindel/Schott, Basler Kommentar, Obligationenrecht I, 7e éd., Bâle 2020, n. 5 ad art. 363 CO). Contrairement à ce qu'a retenu l'autorité précédente, on ne saurait en effet à cet égard partir de la

- 23 - présomption du caractère onéreux du contrat, soit en d'autres termes que le paiement du prix a été convenu tacitement entre les parties, si l'entrepreneur agit dans le cadre de son activité professionnelle (cf. jgt, pp. 16-17). Un entrepreneur est justement sollicité pour ses qualités professionnelles. Or admettre le caractère onéreux du seul fait qu'il l'est revient à inverser le fardeau de la preuve, ce qui est contraire à la jurisprudence qui précède. En l'occurrence, R._____ a exécuté les travaux litigieux en qualité d'entrepreneur et a également en partie bénéficié de ceux-ci. Ainsi, dans la mesure où, dans ce cadre, le caractère onéreux du contrat ne doit pas être présumé, il n'appartenait pas, comme l'ont retenu de manière erronée les premiers juges, à l'intimée d'établir la gratuité des travaux litigieux, mais bien à l'appelante, qui a déposé une demande en paiement, de supporter le fardeau de la preuve relative au prix des travaux et au fait qu'une rémunération a été convenue. On rappelle à toutes fins utiles que l'intimée pouvait, dans le cadre de la présente procédure, se contenter de contester ces éléments, puisque les allégués de l'appelante sur ce point n'étaient pas suffisamment précis (cf. consid. 4.2 supra). En l'espèce, le dossier ne contient aucune preuve que l'intimée et R._____ se seraient accordées pour que les travaux litigieux soient fournis à celle-là par celle-ci contre rémunération, qui plus est pour la période antérieure à l'achat de la parcelle, comme l'appelante le souligne en particulier (appel, p. 9). On relève tout d'abord qu'aucune pièce n'atteste un tel caractère onéreux. Sur ce point, l'appelante invoque en vain la pièce 203 pour les motifs évoqués ci-dessus (cf. consid. 3 et 4.3 supra). En outre, malgré des travaux qui auraient été effectués, selon

l'appelante, depuis 2008 et jusqu'en 2015, le dossier ne contient aucune demande de provision, de situation intermédiaire de compte ou de demande de paiement avant que le curateur de l'intimée ne requiert, en 2015, le paiement des loyers à R._____. Les comptes de cette société pour les années 2008 à 2014 ne contiennent pas non plus d'écritures permettant de penser que celle-ci, alors qu'elle ne facturait pas de travaux

- 24 - à l'intimée, aurait provisionné sa créance contre cette dernière – ce qu'elle aurait dû faire si elle avait eu une créance –, les comptes de R._____ étant au demeurant établis par le biais d'une fiduciaire. Les parties ne sont de surcroît pas étrangères. R._____ était détenue, respectivement gérée par le couple [...] entre 2001 et 2014. De plus, les travaux litigieux, pour peu qu'ils n'aient pas profité à l'ancien propriétaire de l'immeuble jusqu'au 30 juin 2009, profitaient directement pour une partie à R._____ et visait pour l'autre l'immeuble qui deviendra le domicile conjugal des époux [...], soit également donc le domicile de B.A._____, alors gérant de R._____. Dans ces circonstances, on ne saurait retenir un accord tacite des parties ni présumer du caractère onéreux des travaux fournis, selon l'appelante, par la société précitée. Cela vaut d'autant plus que le caractère onéreux du contrat devrait être, selon cette dernière, supporté par l'intimée, alors que tant B.A._____ que R._____ profitaient manifestement des travaux. Ainsi, faute pour l'appelante de l'établir, ce fait doit être écarté. Ainsi, à défaut de caractère onéreux, c'est à juste titre que la Chambre patrimoniale cantonale a rejeté les prétentions de l'appelante. Ce rejet doit donc être confirmé par substitution de motif. On relèvera à titre superfétatoire que, dans la convention signée le 23 janvier 2014 par l'intimée, d'une part, et B.A._____ d'autre part, ceux-ci attestaient qu'une partie des revenus de la vente d'une maison avait servi à payer des travaux de rénovation de la maison de [...] (pièce 303, p. 2). C'est dire encore qu'entre les travaux effectués avant que l'intimée ne devienne propriétaire, ceux profitant aux locaux de R._____ et ceux qui avait été payés par d'autres sources, la Cour ne peut retenir que l'intimée se serait engagée à rémunérer personnellement la société précitée pour les travaux objets de son « récapitulatif ». L'appel est, pour ce motif également, infondé. 4.5 Au demeurant, s'agissant des travaux dont le paiement est réclamé, on doit encore constater que leur exécution, dont la preuve

- 25 - incombe comme on l'a vu à l'appelante, n'est pas établie à satisfaction de droit. Dans son rapport du 1er juillet 2019, l'expert a en effet repris la facture sans vérifier que les prestations avaient réellement été effectuées, en retenant qu'« il semblerait que les travaux facturés sont conformes aux travaux exécutés par l'entr. [...] » et en se référant aux témoins, aux plans reçus et aux photographies (rapport, p. 22). Outre que l'utilisation de l'expression « sembler » n'est pas suffisante en termes de preuve, les témoins entendus pour la réalisation de l'expertise sont en réalité B.A._____ lui-même (cf. rapport, p. 5), dont l'expert semble ignorer qu'il s'agit de l'époux de l'intimée dont elle est séparée et du détenteur, à l'époque de l'établissement du récapitulatif du 2 juillet 2015, de l'entier des parts sociales de R._____, et probablement encore l'auteur dudit récapitulatif et le signataire de la cession de créance en faveur de l'appelante. Le complément d'expertise du 28 février 2020 n'est pas plus convaincant puisque l'expert se base pour retenir que les « travaux facturés ont été effectués » notamment, et sans plus de détail malgré les nombreux travaux invoqués, sur « une vision locale sans sondage intrusif, inutile au vu des photographie et de mon inspection in situ » et sur une attestation. Or vu la nature des travaux, une telle vision locale ne suffisait pas. Après ces éléments, l'expert reproduit en outre le courrier de B.A._____ du 22 février 2020 qui indique attester que tous les

travaux mentionnés dans la facture du 2 juillet 2015 ont bien été réalisés. Une telle attestation émanant de l'auteur de la facture et d'une personne clairement intéressée au sort du procès n'a aucune valeur probante et rend peu crédible l'expertise qui se fonde sur elle. Vu le fardeau de la preuve, il y a également lieu de constater ici que l'appelante n'a pas démontré la réalité de l'exécution de l'entier des travaux dont elle réclame le paiement à l'intimée. 5. En conclusion, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 3'292 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ;

- 26 - BLV 270.11.5]), sont mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.